



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 14 et 16 septembre 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA,
Excusé : M. DURAND.
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – CAMARA Ibrahima (U18) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844
C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – BAMBA Djiba (Senior) – club quitté : ECL.CHATEAUVILLAIN
BADINIERES F. – 546272
ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – DEMBELE Ibrahim (Senior) – club quitté : A.S.
GRAZAC LAPTE – 526529
U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – Pierre BOUTROS (U20) - club quitté : COIGNIERES F.C. –
530248 (LIGUE ILE DE FRANCE)
O. CENTRE ARDECHE – 504370 – YATTABARE Daouda (Senior) – club quitté : U.S. VALS LES
BAINS – 5 04247
F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – BIGNON Laura (U17F) – club quitté : F.C. DE GENILAC –
539657
F.C. ST BALDOPH – 532826 – CONDE Mamadou & TRAORE Fana (U18) – club quitté : A.S. DE
BARBERAZ – 560679
C.O. VEYRE MONTON 532169 CAHUZAC Romane, GEROIX Ophelie, PAULUS Violaine et
WLOCH Nora (Senior F), club quitté U.S. ISSOIRE A. DU MAS 506507

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 162

**F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – 504256 – HAOUDADJI Zaharouna (Senior F) – club quitté :
ST DENIS R.C. – 536214 (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ de la joueuse citée en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande la libération de la joueuse citée en rubrique à la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE.

DOSSIER N° 163

F.C. DU NIVOLET – 548844 – HMAMOU El Mahdi (Senior) – club quitté : LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 164

MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – DJANGI LOFINDA Glodynho (Senior) – club quitté : ENT.S. EVAUX BUDELIERE – 514354 (LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande la libération du joueur cité en rubrique à la LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE.

DOSSIER N° 165

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – 560843 – VANBREUGEL Estephe (U18) – club quitté : U.S. DIVONNAISE – 504668

Considérant que le club PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 31 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 166

U.S. VALLEE DE L'AUTHRE – 551835 – MONTEIL Jean Francois (Vétéran) – club quitté : NORD CANTAL FOOTBALL CLUB – 551847

Considérant que le club de l'U.S. VALLEE DE L'AUTHRE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

DOSSIER N° 167

ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX – 582234 – AGGOUN Eden (U12) – club quitté : AM. LAIQ. MIONS – 525631

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 168

ET.S. LIERGUOISE – 504446 – CHHIMA JEDDOUDI Adam (U20) – club quitté : R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 169

A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN – 528368 – HAMADA Said (Senior) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le club de l'A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 10 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

DOSSIER N° 170

U.S. VILLARS – 527379 – LE PABIC Sébastien (Vétérane) – club quitté : AM.LAIQ. FAYOL GAFFARD FIRMINY – 539846

Considérant que le club de l'U.S. VILLARS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique

DOSSIER N° 171

VALSERHONNE FOOT – 590301 – BOFFY Matheo (Senior) – club quitté : F.C. GRANDVILLARS – 508627 (LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser qu'il ne possède pas de reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande la libération du joueur cité en rubrique à la LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

DOSSIER N° 172

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 525875 – Alpha CAMARA (U20) – club quitté : FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON – 565020

Considérant que le club SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 173

A.S. ST PRIEST – 504692 – BOURRIER Loeline (U19F) – club quitté : C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931

Considérant que le club de l'A.S. ST PRIEST demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 03 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / Senior F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : C.S. NIVOLAS VERMELLE en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 174

EVEIL DE LYON – 523565 – GALLUZZI Thomas (Senior) – club quitté : A.S. MANISSIEUX ST PRIEST – 527399 – (Contestation licence saison 2025/2026)

Considérant que le club EVEIL DE LYON conteste la demande de licence Libre / Sénior au sein du club de l'A.S. MANISSIEUX pour la saison 2025/2026 ;

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la demande de licence a été saisie conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif ;

Considérant que la licence 2025/2026 a été délivrée et ne peut être annulée ;

Considérant que le motif du club ne peut être retenu, que seule la détention de la licence est prise en compte lors du changement de club et non la participation effective à des rencontres

Considérant les faits précités ;

La Commission décide de rejeter la demande de l'EVEIL DE LYON.

DOSSIER N° 175

CLERMONT FOOT 63 – 535789 :

DAUTRAIX Flora (U16F) - club quitté : S.C.AM. CUSSETOIS – 506255

CHEVARIER GARAY Lucie (U16F) - club quitté : A.S. ST GENES CHAMPANELLE – 524952

Considérant que le club CLERMONT FOOT 63 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient

« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 176

F. C. EVIAN – 582119 – AISSAT Aya (U15F) – CANQUERY Eva - GHARBI Ailya - DJEFFAL Ines & VANBAELINGHEM Laura (U16F) - GILLAND Celia - SAADANE Sarah & NADJAI Ines (U17F) - COCHON Charlotte(U18F) - club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein d'un club spécifiquement masculin ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : **« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit des clubs quittés pour les joueuses citées en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 177

F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – 533359 THIBAUT Gaspard - VIGNAUD Armand & ALLEGRINI Mael (U17) – club quitté : A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : **« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».**

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 178

C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450 :

NDIAYE Abdou (U17) - club quitté : O. ST ETIENNE – 504383

NOUIRA Adel - ZAIRI Mounder & DAOUD Fayel (U17) - club quitté : US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 179

U. MONTILIENNE S. – 500355 – BORGES GONCALVES Cristiano (U16) - club quitté : U.S. LAPALUTIENNE – 518261 (Ligue MEDITERRANEE)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la Commission a bien reçu un courriel de la Ligue MEDITERRANEE, précisant que le club de l'U.S. LAPALUTIENNE a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en catégorie Libre / U17 – U16 pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 09 septembre 2026, soit après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 180

SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB – 560979 – CHELLALI Elissa (U16F) – club quitté : O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363

Considérant que le club de SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une***

joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 181

F.C. ALLY MAURIAC – 541847 – LACOMBE Noah & ARJALIES Wen (U17) – club quitté : ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT – 508748

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans les catégories Libre / Libre U17 – U16 ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 182

SPORTING CLUB BRON TERRAILLON – 590385 :

JEAN ELIE Lyah & BA Coumba(U15F) - club quitté : U.S. VAULX EN VELIN – 529291

OMRI Mayssa (U14F) - club quitté : A. S. BRON GRAND LYON – 553248

Considérant que le club SPORTING CLUB BRON TERRAILLON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 183

SC MILLE ETANGS – 581373 – PETIT Etienne & ALLARD Mathieu (U16) – club quitté : FAREINS SAONE VALLEE FOOT – 563857

Considérant que le SC MILLE ETANGS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que le club quitté a déclaré l'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 en date du 25 août 2026 ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que la Commission constate que le club du SC MILLE ETANGS n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie Libre / U17 – U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club SC MILLE ETANGS en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b, pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 184

A.S. MANISSIEUX ST PRIEST – 527399 – FRERY Sebastien (Veteran) - club quitté : A.S. TROLLSPORT LYON – 522542

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 07/09/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 185

UNION SALEVE FOOT – 547281 – ABRY Lea & BADET Lea (U17 F) - club quitté : F.C. VUACHE – 538035

Considérant que de l'UNION SALEVE FOOT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club***

concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 septembre 2026, a répondu le jour même, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C. VUACHE en inactivité dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique pour évoluer dans leur catégorie d'âge sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b

DOSSIER N° 186

CVL 38 FOOTBALL CLUB – 553433 :

GAY Thomas (U19) - CORJON Mathis (U20) - club quitté : AM.S. DE DIEMOZ – 516290

MANGIN Leo & MENDES Alessio (U19) - club quitté : A. S. DE DOMARIN – 528356

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 187

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 (GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES 561124)

– AGOSTINI Elliot (U18) - club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que le club U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 188

FAM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX – 542552 – MONIEZ Matteo - TBATOU Nassim & KOSE Elvan (U18) - BAG Seydi (U19) & BADOUX Matteo (U20) club quitté : U.S. ARBENT MARCHON – 504317

Pour les joueurs : MONIEZ Matteo - TBATOU Nassim & KOSE Elvan (U18)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club de l'U.S. ARBENT MARCHON a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

Pour les joueurs : BAG Seydi (U19) & BADOUX Matteo (U20)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 08 septembre 2026 un courriel du club de l'U.S. ARBENT MARCHON, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 189

UNION SPORTIVE DE VEYRAS – 560198 – DUMON Viktor (U19) - club quitté : AM.S. DE VERNOUX – 504418

Considérant que l'UNION SPORTIVE DE VEYRAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 septembre 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 15 septembre 2026, a répondu le jour même, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U19/U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club AM.S. DE VERNOUX en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique pour évoluer dans sa catégorie d'âge sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 190

O. ST ETIENNE – 504383 – CHALABI Wassim (U19) - club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 14 septembre 2026 un courriel du club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 191

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 :

BEDUNEAU Charlotte (U19F) - club quitté : U.S. ARGENTREENNE – 520665

RAYNAUD Andreane (U19F) - club quitté S.C. VERNEUIL S/VIENNE – 520964

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior F ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 192

LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – 534255 – BELHADJ Eden (U15F) - club quitté : SPORTING CLUB DE LA REVOLÉE – 564069

Considérant que le club LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 193

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 581459 QUILLON Camille (U16F), club quitté U.S. CHARTREUSE GUIERS 541514

Considérant que le club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »**

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 194

ENT.S. REVERMONTAISE – 514055 – DIAGOLA Ibrahima (U20) - club quitté : AMBERIEU F.C. – 504385

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 15 septembre 2026 un courriel du club de AMBERIEU F.C., précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 195

CVL 38 FOOTBALL CLUB – 553433 – BARRE Kelyan & DOW Sean (U18) - club quitté : F.C. BALMES NORD ISERE – 550078

Considérant que le club CVL 38 FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 septembre 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 15 septembre 2026, a répondu le 16/09/2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U19/U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club F.C. BALMES NORD ISERE en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs cités en rubrique pour évoluer dans leur catégorie d'âge sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN